



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Implantation des ralentisseurs routiers et précisions juridiques

Question écrite n° 1787

Texte de la question

M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le respect du décret n° 94-447 encadrant strictement l'implantation des ralentisseurs de type dos d'âne (de forme bombée) et de type trapézoïdal (de la forme d'un trapèze). À la question écrite n° 3041 (*Journal officiel* du 8 novembre 2022) déjà déposée sur le sujet, il s'étonne de la réponse partielle et imprécise qui lui a été apportée (*Journal officiel* du 11 juillet 2023, page 6576). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à la forme géométrique exacte des ralentisseurs que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) (ex CERTU) nomme dans son guide « Coussins et plateaux » de 2010, « plateaux », « plateaux traversants », « plateaux surélevés », « plateaux ralentisseurs », « coussins berlinois » ou encore « coussins lyonnais ». Il lui demande aussi de lui indiquer la raison pour laquelle le Cerema incite dans ce guide les élus locaux au non-respect du décret n° 94-447, alors qu'il y est écrit que « Ce guide méthodologique n'a pas de valeur réglementaire » et que « les photos présentées dans ce document ont pour objectif l'illustration des propos et ne représentent pas forcément l'exemple à suivre ».

Texte de la réponse

Les ralentisseurs de type « plateaux », également appelés « plateaux traversants », « plateaux surélevés », « plateaux ralentisseurs » sont des dispositifs de surélévation de la chaussée s'étendant sur une certaine longueur et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Les caractéristiques qu'il est recommandé de suivre pour ces ralentisseurs, sont précisées dans le guide « Coussins et plateaux » du Cerema de 2010 : hauteur maximale de 15 cm ; pentes du profil en travers du plateau identiques à celles de la chaussée en amont et en aval ; rampes d'accès perpendiculaires à l'axe de la chaussée ; cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie, ; saillie d'attaque inférieure à 5 mm ; pente des rampes d'accès inférieure à 10 %. Les ralentisseurs de type « coussins », également appelés « coussins berlinois » ou, plus rarement, « coussin lyonnais », sont des dispositifs en surélévation qui, à la différence des ralentisseurs, ne recouvrent qu'une partie de la chaussée. Les caractéristiques qu'il est recommandé de suivre pour ces ralentisseurs, sont également précisées dans le guide « Coussins et plateaux » du Cerema de 2010 : la largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m ou 1,80 m si l'itinéraire est fréquenté par des poids lourds ou des bus à roues jumelées ; largeur du plateau comprise entre 1,15 et 1,25 m ; la largeur des rampants latéraux comprise entre 30 et 35 cm ; largeur des rampants avant et arrière est comprise entre 45 et 50 cm ; longueur totale est variable entre 3 et 4 m ; hauteur comprise entre 6 et 7 cm ; saillie d'attaque inférieure à 5 mm. Dans une décision du 29 février 2024, le tribunal administratif de Paris a rappelé que « les auteurs du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 n'ayant pas entendu désigner comme étant de « type trapézoïdal » l'ensemble des ralentisseurs dont le profil présente la forme géométrique d'un trapèze ». En conséquence, les ralentisseurs de types « coussins » et « plateaux » sont exclus du champ d'application du décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Pour ceux-ci, le guide du CERTU de 2010 fait toujours référence, bien que n'ayant pas de valeur réglementaire, ainsi que la jurisprudence administrative analyse de manière constante les guides, qui constituent des outils d'aide à la

décision. Il constitue une recommandation consacrant l'état de l'art à un moment donné. Le devoir de respecter l'état de l'art s'impose à toute personne réputée compétente professionnellement (services techniques de l'État ou des collectivités territoriales, bureau d'études, maître d'œuvre et entreprises). Ce guide présente, pour des situations variées et des objectifs précis, des recommandations et exemples d'installations de ralentisseurs, autre que les ralentisseurs de type trapézoïdal, couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Il ne peut donc pas être interprété comme recommandant de ne pas respecter le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Des travaux sont actuellement en cours, en lien avec les collectivités territoriales, afin de préciser les caractéristiques techniques de tous les types de ralentisseurs dans un texte unique de valeur réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Rambaud](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1787

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 novembre 2024](#), page 5858

Réponse publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 840